

SOLIDARITÉ ET INDEMNISATION

RAPPORT NATIONAL TURC

préparé par

Prof. Dr. Samim ÜNAN¹

Prof. Assoc. Dr. Tuba AKÇURA KARAMAN²

Prof. Assoc. Dr. Kadir Berk KAPANCI³

Prof. Assist. Dr. Pelin İŞINTAN⁴

Prof. Assist. Dr. Özgün ÇELEBİ⁵

Prof. Assist. Dr. Başak BAŞOĞLU⁶

Assist. Barış DEMİRSATAN⁷

Assist. Doğan KARA⁸

I - Solidarité, justice et réparation : l'influence réciproque entre la solidarité et l'indemnisation est-elle marquée par la notion de justice commutative ou de justice distributive ?

Questions

1. Dans votre pays la solidarité est-elle invoquée par des textes juridiques ?

a. Si oui, dans quels textes et quelle est l'influence de cette invocation sur la notion de réparation de dommages ?

En droit Turc, la solidarité peut être créée soit **1)** par la volonté des parties, soit **2)** par la loi et soit **3)** par l'intermédiaire d'une décision judiciaire.

Code des obligations Turc (CoT) Arts. 162-168, régissent les effets de la solidarité passive (entre débiteurs) et **CoT Art. 169** de la solidarité active (entre créanciers).

La solidarité passive joue un rôle important de garantie pour le créancier (chaque débiteur étant le garant des dettes des autres), comme plusieurs débiteurs sont tenus séparément responsable pour plusieurs créances autonomes provenant de la même cause dans le rapport externe. Donc le créancier peut exiger de chaque débiteur la totalité de la prestation, il peut

¹ Professeur en droit maritime commercial à l'Université Galatasaray.

² Professeure associée en droit civil à l'Université Galatasaray. J'exprime toute ma gratitude pour le soutien économique du Comité de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray (code du projet : 18.200.004).

³ Professeur associé en droit civil à l'Université de MEF.

⁴ Professeure assistante en droit civil à l'Université MEF (MEF University, Faculty of Law, TR-34396 Istanbul, Turkey).

⁵ Professeure assistante en droit civil à l'Université de Koç.

⁶ Professeure assistante en droit civil à l'Université de de Piri Reis.

⁷ Assistant de recherche en droit civil à l'Université d'Istanbul.

⁸ Assistant de recherche en droit civil à l'Université Galatasaray. Je prends la liberté de remercier pour le soutien économique du Comité de la recherche scientifique de l'Université Galatasaray (code du projet : 18.200.004).

choisir librement. S'il n'y a pas d'accord spécial chaque débiteur est tenu pour les mêmes modalités. Il est encore possible que chacune de ces obligations solidaires peut être assorties des modalités distinctes (condition, prescription, garantie etc.) auxquelles le créancier doit se soumettre. Mais il ne faut pas aussi oublier que cette jointe responsabilité envers le créancier ne va continuer jusqu'à ce qu'il (le créancier) soit pleinement satisfait et désintéressé avec l'extinction de la dette. C'est à dire que, dans le cas normal, la prestation faite par un des débiteurs va ainsi libérer les autres. L'extinction totale de la dette met aussi fin à la solidarité passive. Le même est valide dans le cas d'extinction partielle mais cette fois-ci, que partiellement. Avec le désintéressement du créancier, les co-débiteurs solidaires auront dans un deuxième lieu des rapports internes (les actions récursoires et la subrogation) qui va porter sur l'excédent (le montant qui excède le quote-part propre du co-débiteur qui a réalisé/effectué le paiement envers le créancier). Dans les rapports internes, les autres co-débiteurs sont tenus responsables partiellement (c'est à dire la solidarité ne fonctionnerait pas à ce « deuxième tour », entre co-débiteurs eux-mêmes).

Normalement la solidarité ne se présume pas (**CoT Art. 162 para. 2**), sauf il est différent dans les affaires commerciales (**Code de commerce Turc (CComT) Art. 7**). Là, il s'agit une présomption spécifique. En dehors des affaires commerciales, lorsqu'il y a plusieurs débiteurs (solidarité passive) ou plusieurs créanciers (solidarité active) envers l'autre partie, on parle de des obligations / créances partielles. Si les parties veulent créer un lien de solidarité, il y faut alors des déclarations de volonté expresses (ou parfois tacites, comme dans le cas de reprise cumulative de dette) le concernant.

En outre, les normes principales et les plus importants (*à titre d'exemple, sinon il y a aussi plusieurs cas dans lesquels la solidarité est présumée dans autres lois*) dans le Code civil Turc (CcT) et Code des obligations Turc (CoT) qui prévoient la solidarité (passive) sont les suivants

- **CoT Art. 61-62** : La responsabilité solidaire est prévue **1)** quand un dommage est causé par un acte commun de plusieurs auteurs (solidarité parfaite) ou **2)** lorsque plusieurs personnes sont tenues responsables pour le même dommage mais sur différents sorts (raisons) pour renforcer la position de la victime qui a subi le dommage (solidarité imparfaite). *En fait, ces deux cas (solidarité parfaite / imparfaite) ne diffèrent pas en ce qui concerne les conséquences, la distinction de solidarité parfaite et imparfaite est supprimée avec le nouveau CoT N. 6098, entré en vigueur en 2012. Mais seul pour les définir, on peut encore utiliser cette terminologie.*
- **CoT Art. 202** : Dans la cession d'un patrimoine ou d'une entreprise l'ancien débiteur est tenu solidairement responsable avec le nouveau pour deux ans.
- **CoT Art 382** : Dans le contrat de prêt à usage, s'il existe plusieurs emprunteurs qui ont conjointement emprunté une même chose, ils sont tous tenus solidairement responsables sauf accord contraire.
- **CoT Art. 511** : Dans un contrat de mandat, quand il y a plusieurs mandataires ou mandants envers l'autre partie il est prévu une présomption de solidarité, donc sauf accord contraire ils sont tenus responsables solidairement.
- **CoT Art. 567** : Dans le contrat de dépôt, au cas où il y a plusieurs dépositaires, pour la chose confiée, ils sont tous tenus responsables solidairement, sauf accord contraire.
- **CoT Art. 638** : Dans la société simple, tout associé est tenu solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant. Mais toutes conventions contraires sont bien sûr réservées.

- **Code civil Turc Art. 641** : Une solidarité passive est prévue pour les héritiers pour les obligations provenant du défunt. Ici la notion de solidarité est spécifiquement stipulée pour protéger les droits des créanciers du défunt.

En outre dans le **Code de procédure civil Turc, Art. 326 para.3** permet au juge de créer un lien de solidarité passive entre plusieurs défendeurs qui sont condamnés ensemble aux conséquences d'une même décision judiciaire, en ce qui concerne les frais du litige.

2. Plus précisément, quelles sont les règles générales du droit commun (code civil, code des obligations, principes fondamentaux posés par la jurisprudence) qui visent à réaliser, d'une manière ou d'une autre, le principe de solidarité dans votre système ? (Par exemple : responsabilité solidaire, réduction de l'indemnisation pour faute grave de la victime, devoir de diminuer le dommage, limitations des clauses exclusives de RC, etc.).

Comme indiqué ci-dessus, sous la réponse à **(1), CoT Art. 61-62**, la responsabilité solidaire est prévue 1) quand un dommage est causé par un acte commun de plusieurs auteurs ou 2) lorsque plusieurs personnes sont tenues responsables pour le même dommage mais sur différents sorts (raisons) pour renforcer la position de la victime qui a subi le dommage.

Sous **CoT Art. 52**, sont indiquées les conséquences du 1) consentement de la victime à la lésion et de 2) sa propre contribution au dommage. En outre il y est encore décrit les conséquences de 3) la faute de la victime ou d'autrui et de 4) la situation économique potentielle du débiteur à la suite du paiement total des dommages intérêts. En les concernant, il y est indiqué ainsi, -qui peut se lire comme-ci, si traduit en français : *« Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. / Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts. »*

Le destin des clauses exclusives de responsabilité civile est décrit d'une façon générale sous **CoT Art. 115** en matière contractuelle. Même si vivement débattu dans la doctrine, il est généralement accepté que cette norme est aussi applicable dans la matière de responsabilité pour actes illicites, sauf en cas de d'atteinte à la personnalité (aux valeurs de droit personnel). Comme dans ce domaine il est impossible de renoncer à ses propres droits, toute stipulation contraire sera tenue nulle. Donc, à part ceci, il est également possible d'arranger des clauses exclusives de responsabilité en cas de faute légère sauf dans les cas exceptionnels. En ce qui le concerne, il y est indiqué ainsi, -qui peut se lire comme-ci, si traduit en français : *« Est nulle toute stipulation tendant à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de faute grave⁹. / Est nulle toute clause qui libère d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service. / Est nulle toute clause qui libère d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, dans lequel est exigée une expertise spécifique »*

3. Dans votre pays existent-ils des textes juridiques autorisant l'application de la justice distributive pour déterminer l'étendue de la réparation de dommages ?

a. Si oui, dans quels cas et quelle est l'étendue de cette invocation ?

⁹ Intentionnellement ou par négligence grave.

- b. **Pouvez-vous citer et expliquer des exemples où la réparation tienne en compte les circonstances sociales et/ou culturelles des victimes ?**
- c. **Pouvez-vous citer et expliquer des exemples qui prennent en compte, pour mesurer la réparation, les patrimoines en jeu à la suite du dommage ? (Celui du responsable et celui de la victime).**
- d. **Lorsque le montant de la réparation pour le responsable devienne lourde d'une manière disproportionnée, existe-t-il une manière de la réduire ?**
- e. **Pouvez-vous expliciter des cas où le responsable est insolvable et pour pouvoir réparer la victime il faut appliquer la notion de solidarité envers les victimes ? Si oui, comment et laquelle ?**

Voir ci-dessus la réponse à (2).

- 4. Existe dans votre pays la notion de « réparation transformatrice » ?**
- a. **Si oui, quelle est son étendue en droit privé et en droit public ?**

Le concept de « *réparation transformatrice* » est inconnu du droit Turc.

En droit Turc, il existe deux types d'indemnisation : **1) l'indemnisation en nature** (*ce type consiste à réparer le dommage subi sous une autre forme ; sans payer directement un montant de monnaie, mais faire ou faire faire quelque chose (à un autre) pour supprimer les effets produits*) et **2) l'indemnisation sous forme de dommages et intérêts pécuniaires** (*verser un montant spécifique en monnaie pour le rétablissement du dommage subi*).

Tous les deux visent à placer la victime dans la situation hypothétique dans laquelle elle se serait trouvée si l'événement ayant donné lieu aux dits dommages ne s'était pas produit.

- 5. Peut le juge accorder des réparations de dommages fondés sur la notion de justice distributive même en dehors d'autorisation légale ?**
- a. **Si oui, donnez des exemples.**

Non, il ne le peut pas faire en dehors de l'autorisation légale.

- 6. Existe-t-il, dans votre droit, une manière spécifique de réparer des dommages subis par des groupes minoritaires ou discriminés ?**
- a. **Si oui, lesquelles ?**

Le principe de l'égalité de traitement est également régi par **l'article 5 de la loi Turque sur le travail N. 4857**. Par conséquent, aucune sorte de discrimination (fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique, les convictions philosophiques, la religion et le sexe ou des motifs similaires) ne sont permises dans la relation de travail (sous le toit du contrat de travail).

Si l'employeur enfreint (viole) ce principe dans l'exécution ou la résiliation/cessation de la relation de travail existante, l'employé peut toujours demander une indemnisation jusqu'à quatre mois de salaire, ainsi que d'autres créances dont il est privé du à cette mauvaise conduite.

La charge de la preuve en ce qui concerne la violation des dispositions susmentionnées de l'employeur incombe à l'employé. En d'autres mots, d'une règle générale l'employé doit les prouver spécifiquement. Toutefois, si l'employé présente une forte probabilité d'une telle

violation, la charge de la preuve que la violation alléguée ne s'est pas matérialisée du tout incombe cette fois-ci à l'employeur. Lui, sans qu'il prouve le contraire, il sera tenu à verser des dommages-intérêts envers l'employé pour sa mauvaise conduite (à part d'autres créances potentielles perdues/non obtenues, dont la perte/non-obtention y était liée).

7. Lorsque des normes constitutionnelles ou légales imposent des devoirs abstraits de solidarité, existe-t-il une manière de réclamer la jouissance du droit ?

a. Si oui, comment ?

La notion de devoirs abstraits de solidarité n'existe pas en droit Turc.

8. Existe-t-il dans votre pays des changements de régimes de responsabilité vers la responsabilité objective inspirés par la solidarité ?

a. Si oui, lesquels et dans quels domaines ?

Dans certains domaines (ou cas spécifiques) de la responsabilité civile (résultant des actes illégitimes), le droit Turc prévoit quatre types principaux de responsabilité sans faute.

Ces responsabilités sont surtout stipulées/prévues pour renforcer la position des victimes. Elles ne reposent pas sur la faute et du fait personnel mais plutôt sur un lien qui pourrait exister entre la personne tenue responsable par la loi avec le vrai responsable ou la chose qui a causé le préjudice.

Les quatre types principaux de responsabilité sans faute prévus sous CoT sont les suivants:

- 1. Responsabilité objective simple : CoT Art. 66** (Responsabilité de l'employeur), **67-68** (Responsabilité du détenteur d'animaux). Ce type de responsabilité est fondé sur le manquement objectif de diligence. Il est accepté et présumé que cette diligence pourrait dans un premier lieu empêcher le dommage de se produire. Mais il est toujours possible d'apporter des preuves libératoires (ce qui concerne la diligence nécessaire et l'absence de lien de causalité entre la diligence qui manque et le dommage subi).
- 2. Responsabilité objective aggravée : CoT Art. 69** (Responsabilité pour les bâtiments et les autres ouvrages). Ce type de responsabilité est encore fondée sur le concept de la diligence objective. Ce qui est différent du premier type c'est qu'il n'est pas possible d'apporter des preuves libératoires.
- 3. Responsabilité fondée sur le risque : CoT Art. 71** (Responsabilité générale pour risque). C'est le type de responsabilité objective (sans faute) le plus sévère. Il vise à indemniser les dommages (si jamais produites) provenant des conséquences des activités qui promettant la réalisation d'un danger (typique) inévitable même si toute précaution est prise. Ici encore, il n'est pas possible d'apporter des preuves libératoires.
- 4. Responsabilité fondée sur l'équité : CoT Art.** (Responsabilité des personnes incapables de discernement (de manière permanent). Ici c'est l'équité qui exige la responsabilité.

9. Dans le domaine du droit du travail, dans votre pays, au cas d'un accident de travail l'employeur supporte par définition le risque du dommage ?

10. Existent-ils des restrictions à l'indemnisation intégrale du dommage subi lors d'un accident de travail ?

a. Si oui, lesquelles ? Est-ce qu'il y a des cas où la solidarité a joué pour que le travailleur obtienne l'indemnisation intégrale même avec de restrictions ?

En Turquie, selon la **Loi sur la santé et la sécurité de travail N. 6331**, est prévu un devoir de diligence pour les employeurs dans les contrats de travail. Ce devoir des employeurs est essentiel pour assurer la pleine sécurité et la pleine santé de l'employé sur le lieu de travail.

Dans le cadre de leur devoir de diligence, les employeurs sont tenus de prendre toute mesure nécessaire de précaution et de fournir tout matériel nécessaire à la sécurité sur le lieu de travail. A cet égard, les employeurs doivent : informer les employés des risques, tester régulièrement les machines, organiser des programmes de formation pédagogique/professionnelle, fournir (sur lieu) du matériel médical et employer un médecin du travail, un expert en sécurité du travail...etc. à part (parmi) d'autres conformément à ladite loi.

S'il se pose un accident (lié à la tâche effectuée) sur le lieu de travail, les employeurs devront compenser les dommages causés aux employés victimes d'accidents de travail. Donc l'employeur est directement tenu pour une responsabilité civile (fondée sur le contrat de travail). L'employé victime peut demander donc à son employeur de verser à la fois des dommages-intérêts pécuniaires et non-pécuniaires. Si un accident de travail entraîne en plus la mort de la victime, cette fois-ci ce sont les héritiers de l'employé décédé qui peuvent (également) demander une réparation à leur part pour les résultats néfastes de l'accident subi.

Donc au sujet de la responsabilité civile pour des accidents de travail, le respect du susdit devoir de diligence par l'employeur est très important (d'une importance primordiale). C'est à dire que si les employeurs respectent leurs devoirs de diligence, ils seront dispensés de verser les dits dommages-intérêts. Donc cela va se fonctionner pour eux, disons « au lendemain d'un accident potentiel », comme une preuve libératoire.

En outre, l'employeur peut s'y sauver encore s'il prouve qu'il manque un lien de causalité entre l'accident de travail et ses actions (concernant ses devoirs de diligence dont il a dû agir en respect), en d'autres mots que l'accident se réaliserait de toute façon y compris le cas où le devoir de diligence est parfaitement respecté en espèce.

Les autres raisons qui peuvent briser le lien de causalité peuvent être les suivantes : la faute grave de l'employé victime (surtout s'il s'agit d'une omission de sa part) ; l'intervention fautive d'une tierce personne (ex. la faute grave d'une tierce personne causant l'accident) ; ou l'existence d'une force majeure.

11. La théorie de la rupture du principe d'égalité devant les charges publiques comme fondement de responsabilité de l'Etat existe-t-elle dans votre pays ?

a. Si oui, ce fondement existe en droit public, en droit privé ou même dans les deux cas ?

Le législateur Turc a adopté le principe de l'égalité de traitement garanti par **l'article 10 de la Constitution Turque**.

Donc toute personne doit être traitée d'une manière égale devant la loi, sans faisant une distinction selon la langue, la race, le couleur, le sexe, l'opinion politique, la conviction philosophique, la religion ou la secte... etc. Encore, toute organe de l'Etat et les autorités administratives sont tenus d'agir conformément au dit principe de l'égalité devant la loi dans le déroulement de leurs procédures relatives.

Ceci forme un droit fondamental en vertu de la Constitution Turque qui interdit la discrimination de toute sorte. De même, l'article 41 de la Constitution Turque stipule que la famille, constituant le fondement (la base) de la société Turque, repose sur l'égalité entre les époux.

Etant donné que le droit à l'égalité est un droit fondamental sous la Constitution Turque, la violation de celui-ci va se résulter en dommages-intérêts.

II - Solidarité, réparation, fonds publics d'indemnisation ou fonds de garantie et assurance : mécanismes pour faire face aux dommages massifs

Questions

A. Concernant les contrats d'assurance

1. Quels sont dans votre ordre juridique les mécanismes d'assurance approuvés par le législateur ou par l'exécutif pour faire face aux tragédies de grande allure ?

a. Préciser quels sont ses traits généraux.

b. Comment fonctionne la triangulation entre l'auteur, son assureur et le lésé ?

Il y a un régime spécial pour les assurances contre les tremblements de terre : Pour les immeubles utilisés comme domiciles les propriétaires sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages matériels. La garantie est fournie par le DASK (*Institut des assurances contre les catastrophes naturelles*).

Les exploitants des mines doivent assurer leurs travailleurs contre les accidents qui peuvent survenir lorsque ceux-ci sont actifs dans le site. La particularité de cette assurance réside dans le fait que les paiements effectués aux travailleurs (en cas d'accident fatal, à leurs proches) diminuent la responsabilité civile de l'exploitant.

Il existe d'autre part beaucoup d'assurances RC obligatoires (RC automobile, RC faute professionnelle médicale, RC des exploitants de navires transportant des passagers, RC des exploitants d'installation côtière, RC des entreprises privées de sécurité ; RC pour substances dangereuses et déchets dangereux ; RC pour les tubes de GPL).

En cas d'assurance responsabilité civile, le lésé (ou ses ayants droit) bénéficie du droit d'actionner directement l'assureur qui ne peut opposer les défenses découlant du contrat d'assurance ou des dispositions régissant le contrat d'assurance.

2. Les contrats d'assurance dans votre pays prennent-ils en compte la solidarité (par exemple la pauvreté d'un secteur social) pour fixer la prime du contrat d'assurance ?

a. Si oui, mentionnez quelques exemples.

Les dispositions régissant les contrats facultatifs d'assurance ne prennent pas en compte la solidarité pour fixer la prime d'assurance. Cependant pour les primes qu'il faut payer pour les assurances obligatoires, l'autorité compétente peut déterminer les primes avec une approche de solidarité (Les assureurs se plaignent des bilans déficitaires des assurances RC obligatoires automobiles dûs aux primes relativement basses. En effet les primes des assurances RC automobiles obligatoires sont conçues par le public comme une taxation indirecte et l'Etat tient compte de cela).

3. Existent-ils dans votre pays des cas où la limitation de garantie fixé par le sinistre dans le contrat d'assurance peut être méconnu par le juge au nom de la solidarité aux personnes ou à la nature ?

a. Si oui, mentionnez les cas.

En principe non car c'est une règle de droit bien établie que la responsabilité de l'assureur est limitée à la somme assurée. Cependant les tribunaux turcs chaque fois qu'il s'agit d'interpréter le contrat d'assurance, feront cela en faveur de l'assuré ou de la victime.

4. Qu'en est-il si un assureur sollicité ne veut pas couvrir le proposant à l'assurance ? Y a-t-il un processus subsidiaire ? Connaît-on comme en Suisse pour le risque nucléaire un pool d'assureurs ?

Les assureurs sont obligés de contracter les assurances obligatoires. En outre la loi sur la protection des consommateurs prévoit que l'assurance est un service et que le fournisseur de service (dans notre cas l'assureur) ne peut refuser d'accomplir ce service sans motif valable.

Il existe des institutions spéciales pour certains risques :

- Les risques en agricultures sont garantis par le TARSIM (*Centre des assurances agricoles*)
- Les risques de non-recouvrement des créances résultant des ventes de biens ou des fournitures de services effectuées par les entreprises de taille micro ou petite sont garantis par un « *pool* ».
- L'assurance RC obligatoire des détenteurs de véhicules représentant un risque élevé est entreprise par un « *pool* » (Pool des détenteurs de haut risque).

5. Existent-ils dans votre pays des contrats d'assurance qui ne peuvent pas, d'après la loi, exclure certains types de dommage par des raisons de solidarité nationale ?

a. Si oui, lesquels ?

En Turquie les assureurs qui sont munies d'une licence les autorisant à émettre des polices dans les branches des assurances obligatoires sont tenues de contracter ces assurances. Lorsqu'il s'agit d'assurances RC, l'assurance doit couvrir la responsabilité telle qu'elle est régie par la loi, sauf si une disposition permet d'exclure certains cas de l'étendue de la couverture.

B. Concernant les fonds de garantie publics

6. Existent-ils dans votre pays des fonds de garantie publics adoptés par le législateur ou par l'exécutif pour faire face aux tragédies de grande allure ?

Un fond de garantie public est prévu dans l'article 14 de la Loi sur les Assurances, (Loi no 5684, JO 14 Juin 2007/26552) sous le nom de "Compte de Garantie" pour combler la défaillance de certains types d'assurance obligatoire.

On pourrait aussi citer la Loi sur les Assurances de Catastrophes (Loi no 6305, JO 18.05.2012/28296). Cette loi ne prévoit pas un fond de garantie en tant que telle mais elle prévoit néanmoins dans son article 7 une garantie pour les cas de catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondation, gel, grêle, avalanche, etc.).

a. Si oui, quels sont les traits généraux.

Le Compte de Garantie (*Compte*) est un élément complémentaire du système des assurances obligatoires car il n'est prévu que pour les assurances obligatoires. Le Compte couvre les risques de non-paiement par les sociétés d'assurances dans les conditions prévues par la Loi sur les Assurances. Le but du Compte est d'assurer un paiement au lésé surtout en cas de dommage corporel. Pourtant, le Président de la République (Président) pourrait aussi autoriser un dédommagement par ce fond en cas de dommage matériel.

La garantie prévue par la Loi sur les Assurances de Catastrophes est principalement donnée par l'Institution des Assurances de Catastrophes Naturelles (*Institution*) en cas de tremblement de terre. Pourtant, elle pourrait être donnée solidairement avec les sociétés d'assurance si les conditions s'avèrent nécessaires par une gérance des risques et avec l'opinion favorable du Ministre de Trésor. L'Institution pourrait aussi donner une garantie d'assurance ou de réassurance pour les autres catastrophes naturelles dans le cas où les sociétés d'assurances ne couvrent pas le sinistre et où l'intérêt public le nécessite. Le type de garantie dans ces cas serait déterminé par le Président et les limites ainsi que les tarifs par le Secrétariat au Trésor.

b. Comment ces organismes ou ces fonds sont-ils financés ? Assurent-ils une pleine réparation au lésé ?

Le financement du Compte provient des contributions des sociétés d'assurance et des souscripteurs. Les sociétés d'assurances contribuent par un montant qui correspond à 1% des primes totales encaissées en raison des assurances obligatoires citées dans l'art. 14 al. 1 de la Loi no. 5684. La contribution des souscripteurs consiste en 2% des primes encaissées.

En ce qui concerne la garantie donnée par l'Institution le financement provient des primes d'assurance et de réassurance, les commissions des transactions de réassurance et de rétrocession, les revenus des actifs de l'Institution et autres revenus selon l'art. 9 de la Loi no. 6305.

Le montant de la réparation dépend en fait des limites prévues par la police d'assurance. En cas des assurances obligatoires ces limites sont édictées par la loi. Pourtant, quand le Président autorise un dédommagement en cas de dommage matériel en utilisant le Compte de Garantie, il décide si le dédommagement serait plein ou partiel.

7. Les fonds de garantie peuvent s'appliquer même pour aider au cas des dommages causés par une personne privée ou par une personne publique qui ait causé le dommage ?

a. Si oui, quelles sont les différences s'agissant d'une personne privée ou d'une personne publique ?

Le Compte de garantie ne fait pas une distinction spécifique en ce qui concerne l'auteur du dommage.

C. L'intersection entre les assurances et les fonds de garantie et son rapport avec la Responsabilité Civile

8. Quels sont les critères pour lesquels le législateur ou le gouvernement décident-ils créer un fond de garantie ou un système d'assurance privée ?

En droit turc, il existe un fonds de garantie général, créé par la Loi sur les Assurances, (Loi n° 5684) entrée en vigueur le 14 Juin 2007, sous le nom de “Compte de Garantie” (“*le Compte*”), qui couvre plusieurs assurances obligatoires.

Le Compte n’intervient qu’en présence d’une assurance obligatoire. En effet, comme il sera détaillé plus loin, le Compte a été créé pour pallier à la défaillance du fonctionnement du système d’assurance obligatoire. Partant, il est aisé de constater que le mécanisme a pour but principal d’instaurer la confiance en le fonctionnement des assurances obligatoires. Néanmoins, toutes les assurances obligatoires ne sont pas couvertes par le Compte. Ainsi, lorsque l’Etat voit un risque particulièrement élevé dans l’exercice d’une certaine activité, qui rend indispensable l’intervention du système d’assurance pour protéger à la fois ceux qui exercent l’activité et ceux qui sont exposés aux risques qu’elle crée, il rend obligatoire la souscription d’un contrat d’assurance, et lorsqu’il veut minimiser les risques du non-fonctionnement de cette assurance obligatoire, il prévoit l’intervention du Compte de Garantie. La question est dès lors de déterminer les types d’assurances obligatoires pour lesquelles l’Etat trouve la défaillance du système de l’assurance obligatoire intolérable.

L’article 14 de la Loi sur les Assurances a déterminé les assurances obligatoires qui vont rentrer dans le champ de la protection fournie par le Compte, en procédant de deux manières : D’une part, il a fait une liste d’assurances obligatoires déjà en place qui seront couverts par le Compte. Tel est le cas, par exemple, pour l’assurance de responsabilité civile obligatoire pour les personnes tenues responsables d’accidents de circulation sous la Loi sur la Circulation Routière (Loi n° 2918). D’autre part, il a accordé au Conseil des Ministres la compétence de mettre en place des assurances obligatoires lorsqu’il l’estime nécessaire pour « l’intérêt public » et a prévu que les assurances qui seront créées par le Conseil des Ministres en vertu de cette compétence rentreront automatiquement dans le champ de couverture du Compte. Il est à noter que suite au passage du système parlementaire au système présidentiel, cette compétence accordée Conseil des Ministres au moment de l’édiction de la loi sera dorénavant exercée par le Président la République.

Dans ce système, ce qui mérite une attention particulière en termes de critères de l’intervention du Compte est précisément la compétence donnée à un organe administratif dans la création d’une assurance obligatoire, laquelle assurance va en même temps profiter de la protection fournie par le Compte. L’administration n’est liée que par le concept de “l’intérêt public”, concept non défini, subjectif et dynamique. Cette compétence semble avoir été conférée pour faire face au besoin de rapidité face à l’augmentation permanente des risques créés par les activités potentiellement dangereuses. Le respect de la procédure législative peut, par moments, se révéler trop lourd afin de réagir à temps au besoin de protection des personnes qui s’occupent des activités dangereuses et aussi de celles qui sont soumises à des risques créés par ces activités. La doctrine souligne, néanmoins, que la création d’une assurance obligatoire est une limite au principe de la liberté contractuelle et que cette compétence devrait être employée avec caution.

Les assurances obligatoires actuellement rentrant dans le champ d’application du Compte sont les suivantes :

- i.** L’assurance de responsabilité civile obligatoire pour les détenteurs des véhicules motorisés agissant dans la circulation routière
- ii.** Assurance d’accident personnel obligatoire pour les personnes transportées par voie routière
- iii.** Assurance de responsabilité civile obligatoire pour les dommages causés par l’usage de gaz de pétrole liquéfié

- iv. Assurance de responsabilité civile obligatoire pour les dommages causés par les substances dangereuses et des déchets dangereux.
- v. Assurance d'accident personnel obligatoire pour le métier de mineur.

Il faut noter que les trois dernières de ces assurances obligatoires ont été créées par le Conseil des Ministres en vertu de la compétence accordée par la Loi sur les Assurances.

Par conséquent, l'on peut constater que les activités qui requièrent une assurance obligatoire avec le soutien d'un fonds de garantie sont celles qui sont liées au transport des personnes par voie routière, à la circulation routière, aux substances et déchets dangereux. Le travail accompli par les mineurs est également considéré comme un métier dangereux nécessitant une assurance obligatoire renforcée par l'intervention du fonds de garantie. Bien qu'il existe d'autres domaines où l'assurance est rendue obligatoire, ces assurances ne rentrent pas dans le champ de couverture du Compte de garantie.

9. Existe dans votre pays un système en échèle de réparation de dommages qui mélange la réparation entre la RC, les assurances et les fonds de garantie pour le même fait dommageable ? C'est-à-dire, un système où chaque échèle prend en pyramide la réparation d'une partie du dommage ?

a. Si oui, quels sont ses principes et son organisation ?

b. Pour ces cas existent-ils des niveaux de réparation pour chaque étage ?

Dans le droit de la responsabilité civile turque, le responsable du dommage doit en réparer l'intégralité ; s'il y a plusieurs responsables, le système de solidarité s'applique. La souscription d'une police d'assurance ou la couverture fournie par le Compte de Garantie ne conduisent pas à la division du montant de la réparation. Néanmoins, lorsqu'une compagnie d'assurance est tenue de faire un paiement, peu importe s'il s'agisse d'une assurance de responsabilité obligatoire ou facultative, elle n'est tenue que jusque dans les limites de garantie prévues dans le police d'assurance. Lorsque l'assurance est obligatoire, l'Etat édicte les limites de garanties minimums qui doivent être appliquées par toutes les compagnies d'assurance. La responsabilité du Compte est calquée sur celle des compagnies d'assurance : Elle n'est tenue que dans les limites de garantie qui devait s'appliquer aux compagnies d'assurance au moment de la survenance du risque. Si le montant du dommage subi excède les limites de garantie, le reste doit être payé par la personne tenue responsable du dommage selon les règles de la responsabilité civile. Il faut néanmoins noter que, pour les assurances de responsabilité, il est interdit de cumuler les versements de façon à obtenir un dédommagement qui va dépasser le montant du préjudice. Ainsi, dans la mesure où la victime a été dédommée par la personne civilement responsable, par une compagnie d'assurance ou par le Compte de garantie, elle ne peut plus avoir recours aux autres responsables.

10. Est-ce que dans votre pays ont été créés des fonds de garantie ou des assurances à la suite de requêtes déposées par des nombreuses victimes contre l'Etat ou contre une personne privée ? C'est-à-dire, des cas où la création des fonds est la suite de multiples requêtes devant les juges ?

a. Si oui, cela a-t-il empêché aux autres victimes de continuer avec la procédure judiciaire ? Cela a limité le montant de la réparation ?

b. Si oui, l'Etat ou l'assurance se sont-ils subrogés pour demander le montant de la condamnation au directement responsable ?

- c. **Si oui, existent des cas où le juge avait déjà alloué une réparation plus ample que le fonds de garantie créés pour faire face aux mêmes dommages ? Au cas où la situation soit arrivée, qu'arrive-t-il lorsque les personnes qui comparaissent devant le juge reçoivent des sommes qui sont supérieures aux sommes allouées par les fonds publics ?**

Non.

11. Existe-t-il dans votre pays une étude sur l'évolution de fonds publics permettant que les dommages soient payés par ces fonds ?

Il existe peu d'études juridiques sur le Compte de Garantie et elles ne se penchent pas en détail sur l'évolution de ce système. Une étude sur les statistiques de paiement par type de dommage (décès, inaptitude au travail, etc.) est poursuivie par le Compte lui-même et elle est annuellement publiée.

- a. **Si oui, ces fonds sont créés à partir de la notion de solidarité publique ?**

Selon les motifs de l'article 14 de la Loi sur les Assurances, qui a créé le Compte de Garantie, l'instauration de ce système est justifiée par la nécessité de ne pas léser la confiance des particuliers en le fonctionnement du système d'assurance obligatoire, en faisant en sorte que les victimes soient dédommagées même lorsque la compagnie d'assurance ne fonctionne pas correctement. L'on peut dès lors constater qu'il s'agit de ne pas laisser la victime seule face au principal responsable et partant, peut assumer que la présence du Compte de garantie repose sur la notion de solidarité. Néanmoins, il s'agit aussi de soutenir, ou du moins, de ne pas entraver, le développement et la propagation des activités potentiellement dangereuses, souvent liées à des avancées techniques et technologiques, puisque la présence d'une garantie supplémentaire d'indemnisation encourage la poursuite de ces activités.

- b. **Ces fonds sont-ils plus nombreux qu'auparavant ?**

En droit turc, la première initiative pour l'établissement d'un fond de garantie a vu jour avec la mise en vigueur de la Loi sur la Circulation Routière, le 18 Octobre 1983. La loi avait pour objectif principal d'améliorer le sort des victimes des accidents de circulation en allégeant les conditions de responsabilité civile pour certains types de dommages subis au cours de ces accidents. Dans la même veine d'idées, la Loi sur la Circulation Routière a mis en place un système d'assurance de responsabilité obligatoire pour les personnes qui seront tenues responsables sous cette loi et elle a encore renforcé la protection des victimes en établissant un fonds de garantie pour couvrir le risque d'inefficacité de l'assurance obligatoire. La Loi sur les Assurances, en créant le Compte de Garantie, a élargi cette protection en incluant dans le champ de couverture d'autres assurances obligatoires. Le champ de couverture de ce fonds de garantie est donc plus large qu'auparavant.

- c. **Quels fonds considérez-vous créatifs ? (compte tenu de son structure, de son étendue)**

Il n'existe qu'un seul fond de garantie (Compte de garantie), qui regroupe plusieurs types d'activités soumises à des assurances obligatoires et qui fonctionne suivant les mêmes principes. Il n'y a donc pas de point de référence pour comparaison.

12. Existent-ils des plafonds ou de barèmes indemnitaires pour la réparation des dommages ?

En droit de la responsabilité civile turc, l'on adhère au principe de la réparation intégrale. Ainsi, le responsable doit réparer l'intégralité du dommage, sans pouvoir invoquer un

quelconque barème ou limite. Par ailleurs, les dommages non pécuniaires sont tout aussi réparables que les dommages pécuniaires, bien que l'évaluation des conditions de responsabilité puisse différer suivant la nature du dommage.

Néanmoins, en ce qui concerne la possibilité pour les victimes de saisir le Compte de garantie, ces principes ne s'appliquent pas. Le Compte de garantie n'intervient pas pour tous les types de dommage, et lorsqu'il est tenu d'intervenir, il agit dans certaines limites pécuniaires.

a. Si oui, précisez les cas où cela s'applique dans certaines activités économiques ou dans certaines situations de la vie sociale.

Le Compte de garantie a pour but d'intervenir lorsque le système d'assurance obligatoire ne fonctionne pas comme il faut. Partant, selon la législation en vigueur, le Compte peut être saisi seulement dans l'un des hypothèses suivantes :

- Pour l'indemnisation des dommages corporels, en cas d'impossibilité de constater l'identité de l'assuré,
- Pour l'indemnisation des dommages corporels, causés par une personne qui n'avait pas souscrit l'assurance obligatoire –dans les limites de garantie légales applicables au moment de la survenance du risque-
- Pour l'indemnisation des dommages corporels, lorsqu'il existe une différence entre les limites de garantie minimums légales prévues pour l'assurance obligatoire en question et la limite de garantie actuellement prévue dans le police d'assurance souscrite.
- Pour l'indemnisation des dommages corporels et matériels, en cas d'annulation permanente de licence dans toutes les branches en raison de fragilité économique ou en cas de faillite de la compagnie d'assurance tenue de faire le versement
- Pour l'indemnisation des dommages corporels, surgissant dans les accidents de circulation impliquant un véhicule volé ou usurpé, et dont le détenteur du véhicule n'est pas responsable sous la Loi sur la Circulation Routière
- Le Compte peut aussi être saisi par le Bureau de Véhicules Motorisés lorsque celui-ci est tenu de faire un paiement dans le cadre de l'assurance de la carte verte (assurance de responsabilité souscrite pour la responsabilité du détenteur de véhicule à l'étranger)

b. Quel est le montant du plafond par rapport à ce qui serait la réparation intégrale du dommage ?

A l'occasion de la souscription d'un police d'assurance, les compagnies d'assurance s'engagent à dédommager la victime dans le cadre des limites de garantie convenue. Lorsqu'il s'agit d'une assurance obligatoire, les autorités publiques déterminent le contenu obligatoire du contrat, dont les limites minimums que les assureurs doivent proposer. La responsabilité du Compte de garantie est calquée sur celle de l'assureur ; ainsi, lorsque le dommage rentre dans son champ de couverture, le Compte de garantie sera tenu de verser à la victime le montant du dommage dans les limites de garantie applicables au polices d'assurance obligatoires valables au moment de la survenance du risque. La victime pourra néanmoins réclamer la réparation du reste de son dommage de la personne civilement responsable.

c. Existence-ils des plafonds indemnitaires ou des interdictions de réparer certains chefs du préjudice ? i. Pécuniaires ii. Non pécuniaires

V. supra 12 (a).

13. Les plafonds limitant la réparation intégrale des dommages sont-ils conformes à la Constitution Politique ?

Ce genre de plafonds peuvent être jugés contraires à la Constitution. Néanmoins, en droit turc, la présence du Compte de garantie ne limite pas les droits de la victime envers les personnes civilement responsables et ne crée pas de plafonds d'indemnisations invocables par celles-ci.

a. Quelles sont les raisons ?

Au cas où un éventuel plafond d'indemnisation créerait un obstacle significatif devant la possibilité d'obtenir réparation intégrale, pour le dommage causé aux biens, le droit de propriété, protégé par l'article 35 de la Constitution, pourrait être lésé. Pour les dommages corporels l'on peut aussi invoquer le droit à l'inviolabilité de la personne humaine, protégé par l'article 17 de la Constitution.

Néanmoins, pour les limitations apportées à l'intervention du Compte de garantie, ces considérations ne sont pas valables. Le Compte de garantie n'agit pas comme responsable, mais comme une protection supplémentaire à la victime lorsqu'elle encourt le risque de ne pas être dédommagé par ceux qui sont civilement responsables.

14. Existe dans votre pays l'interdiction aux victimes de réclamer la réparation intégrale du dommage lorsque celle-ci a été payée par un fond de garantie ou par une assurance ?

En matière d'assurance de dommages, dont l'assurance de responsabilité, le droit turc adhère au principe de l'interdiction de l'enrichissement de la victime. La victime peut réclamer l'indemnisation de son dommage de la part de tous les intéressés jusqu'à ce qu'elle soit entièrement dédommagée, mais elle ne saurait cumuler les indemnités pour le même dommage. Ce principe s'applique indifféremment aux paiements faits par l'assureur et par le Compte de garantie. Suivant ce principe général, la réglementation sur le Compte de garantie prévoit explicitement que si la victime a d'abord touché un versement de la part du Compte et ensuite a reçu compensation de la part des responsables du dommage, elle devra restituer au Compte le montant qu'elle avait préalablement reçu et qui lui a causé un enrichissement sans cause.

15. Concevez-vous possible que la responsabilité civile soit prise totalement par la sécurité sociale réparant les victimes avec de sanctions contre les responsables ?

a. Si oui, quels sont les arguments et, au cas où, quels sont les avancés de votre pays dans cette voie ?

Le système de sécurité sociale turque a subi de nombreuses fluctuations au cours des dernières années, rendant imprévisible l'avenir de son évolution. En l'état actuel des choses, la tendance semble alléger le fardeau de l'Etat par voie d'assurances obligatoires ou par voie de création de fonds où l'Etat n'est pas le seul financeur.

Il faut néanmoins noter une disposition en sens inverse, figurant dans la Loi sur la Circulation Routière. Selon l'article 98 de cette loi, la Sécurité Sociale prend en charge les frais de tous les établissements de santé, public ou privé, déployés pour les victimes d'accidents de circulation, même lorsque la victime n'est pas couverte par la sécurité sociale. Ainsi, dans ce cas exceptionnel, l'on voit un élargissement de la couverture de la sécurité sociale au profit des victimes d'accidents de circulation, limité, pourtant, aux frais de soins, à l'exclusion d'autres dommages.

III - Solidarité, recours judiciaires et réparation au cas des dommages collectifs, droits constitutionnels fondamentaux et droits économiques, sociaux et culturels.

Questions

A. Droits collectifs

1. Existe-t-il dans votre droit un recours juridique pour que n'importe quelle personne puisse ester en justice pour défendre les droits collectifs ?

a. Si oui, quelles sont les conditions et son ampleur.

En vertu de l'article 114 du Code de procédure civile turc, pour intenter une action en justice, la personne lésée doit avoir un intérêt digne de protection. L'intérêt qui permet à la personne lésée d'agir devant la justice, doit être juridique, légitime et actuel, en même temps direct et personnel. C'est-à-dire, en principe une personne ne peut agir devant la justice qu'au nom de lui-même et en direction de son propre intérêt personnel même s'il s'agit d'un droit collectif concernant la généralité de la société. En revanche, le droit turc élargit ce principe avec certaines dispositions dans le but de faciliter à intenter des actions en justice et protéger les intérêts collectifs de la société. Par exemple, l'article 113 du Code de procédure civile turc prévoit au terme général « *l'action des organisations (class action)* ». Selon cet article, les associations et les autres personnes morales peuvent en leur propre nom, agir dans le cadre de leurs statuts¹⁰ afin de protéger l'intérêt de leurs membres, de leurs adhérents ou du groupe de personnes représenté par eux-mêmes. En droit de la consommation, une disposition semblable est prévue dans l'article 73, alinéa 6 de la Loi sur la protection du consommateur turc. D'après cette disposition, les organisations des consommateurs peuvent ester en justice pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs. L'intérêt subjectif et personnel des consommateurs ne tombe pas dans le champ d'application du présent article. En droit de la concurrence déloyale, les organisations ont les mêmes instruments afin de protéger l'intérêt collectif de la société. En droit administratif, la condition de l'intérêt légitime et actuel est interprétée de manière large par le Conseil d'Etat turc pour bien assurer le contrôle juridique des activités administratives qui joue un rôle important dans la réalisation de l'intérêt collectif¹¹.

Selon l'article 26, alinéa 2 de la Loi sur les syndicats et la convention collective de travail, les syndicats et les confédérations peuvent ester en justice pour protéger l'intérêt collectif et défendre les droits des travailleurs découlant du contrat de travail, de la relation d'emploi ou de la sécurité sociale en représentant leurs membres ou les héritiers de leurs membres défunts. Cette disposition reconnaît aux syndicats la capacité d'agir en justice à leurs propres noms sur les sujets concernant l'intérêt commun et collectif. De plus, ils ont l'intérêt d'agir et le droit de représenter leurs membres ou les héritiers des membres défunts pour la protection des intérêts subjectifs et personnels des travailleurs à condition que les membres ou leurs héritiers recourent à leurs syndicats par écrit.

¹⁰ Dans une action des organisations, la Cour de cassation turque refuse la capacité d'agir en justice d'un barreau qui demande l'enlèvement d'une antenne-relais placée devant le palais de justice. Voir les décisions de la Cour de cassation turque, 14^{ème} Chambre civile, 10.05.2013, 5359/7140 ; 14^{ème} Chambre civile, 22.03.2013, 1000/4361.

¹¹ Malgré l'inexistence d'une jurisprudence constante, voir l'interprétation assez large du terme « *intérêt* » sur la protection de l'environnement par le Conseil d'Etat turc, 6^{ème} Chambre, 02.03.2009, E. 2008/11449, K. 2009/1896. Il est suffisant d'être résidents pour agir dans le but de la protection des valeurs historiques et culturelles et de l'environnement, voir la décision du Conseil d'Etat turc, 6^{ème} Chambre, 01.07.2015, E. 2015/1547, K. 2015/4783 ; 6^{ème} Chambre, 09.07.2003, 1712/4221.

2. La *class action* ou action de groupe permet la défense de droits collectifs ?

b. Si oui, donnez des exemples.

En vertu de l'article 113 du Code de procédure civile turc, les associations et les autres personnes morales peuvent par voie de l'action des organisations (*class action* ou *action de groupe*) requérir du juge d'interdire une atteinte illicite si elle est imminente ; de la faire cesser si elle dure encore ; d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste. Les droits collectifs sont généralement défendus par les associations, les fondations ou les autres personnes morales publiques ou privées. Les actions des organisations sont souvent recourues en droit de l'environnement, en droit de la concurrence déloyale, en droit de concurrence, en droit de l'enfant, en droit des syndicats et en droit de consommation.

Selon l'article 73, alinéa 6 de la Loi sur la protection du consommateur, les organisations de consommateurs peuvent former une demande devant le tribunal afin de protéger leurs droits collectifs concernant généralement la plupart des consommateurs. Elles peuvent ester en justice pour avoir une mesure provisoire si l'atteinte est imminente ou dure encore ; intenter une action en cessation de la violation, une action en interdiction ou une action en constatation, pour lesquelles l'article 73, alinéa 6 de la Loi sur la protection du consommateur reconnaît aux organisations de consommateurs la capacité d'agir en justice. En vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du consommateur, au cas où une série de produits présenterait des défauts ou des risques pour la santé, les organisations ou les consommateurs peuvent requérir du juge de constater l'existence de défauts, d'arrêter la fabrication ou d'en faire retirer de la vente. Un autre instrument est prévu par l'article 56, alinéa 3 du Code du commerce turc. Il permet aux organisations publiques et privées, aux chambres du commerce et d'industrie et aux associations économiques et professionnelles que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, d'interdire l'acte de concurrence déloyale, de la faire cesser ou d'en constater afin de garantir les intérêts collectifs.

Selon l'article 26, alinéa 2 de la Loi sur les syndicats et la convention collective de travail, les syndicats et les confédérations peuvent devant toutes les juridictions ester en justice et défendre leurs droits collectifs. Cette possibilité d'ester en justice dans le but de la protection de l'intérêt collectif des travailleurs est considérée comme « *une action de groupe ou une action collective* ». Par exemple, les syndicats peuvent agir devant le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation d'un acte administratif qui porte atteinte aux droits collectifs des travailleurs¹². Ils peuvent intenter une action condamnatoire en vue d'assurer l'exécution de la convention collective de travail ou une action en interprétation d'une convention collective de travail. En outre, la Cour de cassation turque admet que les syndicats peuvent intenter une action en constatation de droit pour faire constater l'existence d'un droit collectif ou d'un rapport juridique¹³.

3. Peut le juge ordonner de mesures de réparation symboliques ?

a. Si oui, lesquelles ?

Le juge ne peut pas ordonner de mesure de réparation symbolique. L'action des organisations permet de défendre des droits collectifs mais il n'existe pas en droit turc d'instruments procéduraux permettant de demander collectivement la réparation d'un dommage subi. Selon l'article 114 du Code de procédure civile, l'article 56, alinéa 3 du Code du commerce turc et l'article 73 de la Loi sur la protection du consommateur, les organisations ne peuvent requérir qu'une interdiction de faire, une cessation du trouble ou la

¹² Voir la décision de la Cour constitutionnelle turque, 19.4.2018, 2017/17837.

¹³ Voir la décision de la Cour de cassation turque, 9^{ème} Chambre civile, 07.10.2015, 19998/27698.

constatation de l'illicéité par une action des organisations ou une action collective. Toute demande de réparation en particulier (*dommages-intérêts ou tort moral*) est exclue par la loi.

B. Droits constitutionnels fondamentaux et Droits économiques, sociaux et culturels

4. Dans votre pays, le juge a-t-il les instruments juridiques pour assurer la protection d'un droit fondamental lésé ?

a. Si oui, doit-il rétablir le droit ? Comment ?

b. Peux même ordonner, à la suite du rétablissement du droit constitutionnel fondamental lésé, l'indemnisation qui correspond à la perte économique ?

La protection d'un droit fondamental lésé peut être obtenue par les recours individuels devant la Cour constitutionnelle, par les recours de pleine juridiction, les recours pour excès de pouvoir dans les tribunaux administratifs, par les recours dans les tribunaux pénaux ou par les recours civils dans les cours de justice et dans les tribunaux du travail.

À savoir :

Quand les droits fondamentaux étant directement garantis par la Constitution turque sont lésés, la Cour constitutionnelle peut donner des décisions d'indemnisation. Par exemple, le juge peut donner une décision d'indemnisation pour le préjudice résultant du dépassement du délai raisonnable, résultant d'une irrégularité de procédure d'un tribunal même si celle-là n'a pas d'effet sur le résultat (p. ex. utilisation d'une preuve illégale, décision non motivée etc.). Autrement, si l'irrégularité dans la décision du tribunal est assez grave, la Cour constitutionnelle ne préfère pas à octroyer une indemnité mais elle peut ordonner « le renouvellement de la procédure » (Loi n° 6216 relative à l'établissement de la Cour constitutionnelle et aux règles de procédure devant celle-ci, art. 50). Par la décision de renouvellement de la procédure, la décision revient au tribunal de la première instance pour un nouveau procès.

Après un dommage pécuniaire ou moral causé par une activité ou une action de l'administration, il est possible d'engager la responsabilité de l'administration par une demande d'indemnisation via un recours de pleine juridiction (*plein contentieux*). Par exemple, les préjudices résultant d'une faute professionnelle dans un hôpital public, résultant d'un suicide dans l'armée, résultant des bâtiments détruits au cours d'un séisme en raison d'une mauvaise construction, résultant d'une attaque terroriste peuvent tous obtenir une indemnisation par le recours de pleine juridiction devant les tribunaux administratifs.

Dans la juridiction administrative, la décision d'annulation d'actes administratifs violant les droits et libertés fondamentaux pourrait être un instrument protecteur. Par exemple, les récentes décisions du gouvernement qui empêchaient la liberté de réunion et de manifestation ont été annulées par le Conseil d'Etat. Dans ces cas-là, une indemnisation n'est pas en cause mais seule l'action effective peut être efficacement inversée. Toutefois, sur la base de la décision d'annulation, une indemnisation peut être demandée en même temps avec le recours de pleine juridiction.

La protection des droits et libertés fondamentaux est également possible avec une procédure pénale. Par exemple, dans des cas tels que la restriction illicite de la liberté individuelle ou la confiscation illicite des biens, la personne lésée peut demander l'indemnisation de toutes sortes de dommages matériels et moraux (Code de procédure pénal n° 5241, art. 141).

En cas de violation des droits de la personne qui font partie des droits et libertés fondamentaux, les articles 23, 24, 25 du Code civil turc sur la protection privée interviennent. Les droits de la personne ne sont pas clairement précisés un par un dans la loi. C'est le juge qui décidera si le droit de la personne est conforme ou non à être légalement protégé selon le cas. Avec les réglementations en vigueur, la personne dont les droits sont violés, peut demander une indemnité pour son préjudice matériel et son tort moral et aussi elle peut requérir une interdiction de faire ou une cessation du trouble. D'ailleurs, en cas de violation des droits absolus d'un individu comme les droits de la personne y compris le droit de propriété, la demande du dommages-intérêts ou de la réparation de tort moral peut être en cause en vertu de l'article 49 et 58 du Code des obligations turques.

D'autre part, les employés peuvent demander le versement de la créance salariale (Code du travail n° 4857) pour la maladie et l'accident du travail (Code des assurances sociales et maladies n° 5510) aux tribunaux du travail. De plus, en cas de violation de l'interdiction de discrimination (art.10 de la Constitution turque) d'un employeur comme un licenciement à cause de l'adhésion syndicale, les tribunaux du travail prennent décision de réintégration du salarié.

Devant toutes les juridictions, les juges sont liés à la demande et ne peuvent pas décider de manière autonome à l'indemnisation si le plaignant n'en a pas déjà demandé. Si le plaignant a demandé une indemnisation, le juge peut constater la violation du droit et décider au versement d'une indemnité pour tous les dommages matériels et tous les torts moraux.

5. Est-ce que la violation des droits fondamentaux connaît dans votre pays un régime spécifique d'indemnisation ? Par exemple, le constitutional damage du droit anglo-saxon.

a. Si oui, lequel ? Comment s'applique ce système ?

Comme expliqué ci-dessus, en cas de violation des droits et libertés fondamentaux, le plaignant a la possibilité de demander de l'indemnisation pour les dommages matériels et les torts moraux devant des plusieurs tribunaux spécialisés tels que le tribunal administratif, le tribunal civil et le tribunal du travail. Pourtant, en fonction des demandes justifiées qui ne sont pas obtenues à la fin des juridictions par ces tribunaux, le plaignant peut introduire un recours individuel devant la Cour constitutionnelle. Cela permet au plaignant d'indemniser les dommages qui ne sont pas indemnisés par les autres tribunaux. Par exemple, le préjudice matériel résultant d'un procès dépassant le délai raisonnable peut être reconsidéré par un recours individuel et la Cour constitutionnelle peut prendre directement la décision d'indemnisation. Bien qu'il n'existe pas une telle indemnité nommée « *constitutionnelle* » dans le droit turc, selon nous, les décisions prises par la Cour constitutionnelle à la suite d'un recours individuel peuvent être considérées comme « *une indemnité constitutionnelle* ».

6. Est-ce que les jurisprudences des juridictions internationales ont eu des répercussions sur le système de réparation de votre pays, notamment dans la réparation des violations massives de droits constitutionnels fondamentaux ?

a. Si oui, lesquels ?

L'effet des décisions prises par la Cour européenne des droits de l'homme (*CEDH*) est indéniable en droit turc. Surtout, à la suite des indemnités obtenues contre l'État par les décisions de la CEDH sur les attentats terroristes et sur le préjudice résultant d'un procès dépassant le délai raisonnable, le gouvernement a eu la nécessité de faire des réglementations sur ceux-ci. La loi n° 5233 sur l'indemnisation des dommages résultant du terrorisme et de la

lutte contre le terrorisme a été adoptée afin de donner suite aux demandes d'indemnisation financière des victimes du terrorisme. Pour réaliser ce but, cela est attribuée à une commission d'évaluation des dommages par la loi.

Par contre, la Loi n° 6384 vise à résoudre certains recours formés devant la CEDH pour le préjudice résultant d'un procès de long délai, avec le versement du montant des indemnités déterminées par cette commission. Avec les Lois n° 5233 et n° 6384 une commission ad hoc a été formée et elle permet aux victimes de faire appel directement pour l'indemnisation des dommages matériels. De cette manière, les victimes peuvent être indemnisées plus promptement.

7. Dans votre pays, le juge a-t-il les instruments juridiques pour assurer la protection des Droits économiques, sociaux et culturels ?

a. Si oui, ces droits sont-ils des droits subjectifs dont les personnes peuvent les réclamer par la voie judiciaire ?

b. Si oui, comment sont-ils réparés ?

L'article 65 de la Constitution intitulé « Les limites des devoirs économiques et sociaux de l'État » stipule que « l'État s'acquitte des tâches définies par la Constitution dans les domaines sociaux et économiques, en tenant compte des priorités correspondant aux objectifs de ces tâches et en fonction de la suffisance de ses ressources financières ».

Comme on peut le voir dans le texte de l'article 65 susmentionné, les droits de demande des personnes sont limités car l'État répondra aux demandes dans le cadre de ses moyens financiers.

Selon la Constitution turque, les droits sociaux et économiques sont, parmi d'autres, le droit au logement, le droit au travail, la protection de la famille, le droit à la sécurité sociale et à la grève, le droit d'union et le droit à la santé. Ceux-ci sont énumérés entre les articles 41 à 65 de la Constitution. Une personne peut faire une demande envers l'État pour assurer la protection de ses droits. Par exemple, il peut exiger un domicile ou la sécurité sociale, mais ce droit de revendication est limité par les moyens financiers de l'État, conformément à l'article 65 de la Constitution.

D'autre part, les droits culturels des minorités, y compris la langue, les coutumes, les traditions, les coutumes funéraires et les habitudes de vie, ne sont pas encore reconnus par l'ordre constitutionnel.

8. Comment s'applique le principe de non-rétroactivité en droits sociaux, économiques et culturels dans votre pays ? P. ex., interdiction de baisser l'assurance de maisons de personnes économiquement faibles.

Le principe de non-rétroactivité des lois et des actes administratifs est considéré en droit turc avec le principe de l'intangibilité des droits acquis et le principe de confiance légitime comme un des éléments constitutifs de l'Etat de droit et la sécurité juridique. Selon la doctrine et la pratique turque, le principe de non-rétroactivité est un principe général du droit¹⁴. Par exception, les lois et les actes administratifs peuvent rétroactivement s'appliquer si l'ordre

¹⁴ La décision de la Cour constitutionnelle turque, 14.11.2013, 24/133 (Journal officiel, 22.07.2014, 29068) ; 28.12.2017, E. 2016/150, K. 2017/179 (Journal officiel, 15.2.2018, 30333).

public et l'intérêt public l'exigent¹⁵. La protection des droits acquis peut exiger l'application rétroactive des lois ou des actes administratifs¹⁶. Une loi ou un acte de droit international peuvent permettre une telle rétroactivité et un acte régulier peut prévoir la rétroactivité d'un acte subordonné pris pour son application. La rétroactivité est autorisée lorsque l'administration procède au retrait d'un acte illégal dans le délai prévu ou la juridiction administrative annule un acte administratif. Néanmoins, il est admis que le législateur peut rétroactivement disposer des droits en faveur des bénéficiaires dans sa marge d'appréciation¹⁷.

Pour assurer le principe de non-rétroactivité en droits sociaux, économiques et culturels, la Cour constitutionnelle utilise le principe de l'Etat-providence et quelques droits fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la sécurité sociale, le droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle, le droit à l'intégrité morale, le droit à un environnement sain. Par exemple, selon la Cour constitutionnelle turc, la disposition qui limite le service d'aide sanitaire au maximum à 18 mois porte atteinte au droit à la vie, au droit à la santé et au droit de préserver et d'épanouir son intégrité physique et spirituelle¹⁸. Pour cette même raison, la Cour constitutionnelle a annulé la disposition qui restreint l'aide médical dans des établissements de santé de longue durée au lit pour 6 mois au motif de la violation du principe d'égalité, du principe de l'Etat-providence, du droit de la sécurité sociale et du droit à l'intégrité physique¹⁹.

9. Est-ce que dans votre pays les non nationaux peuvent-ils ester en justice pour demander certains droits ?

a. Si oui, comment et lesquels ?

En droit turc, aucune distinction n'est prévue par rapport la nationalité pour ester en justice. Les non nationaux ont les mêmes droits avec les nationaux afin d'agir devant la justice civile, administrative et constitutionnelle. Selon l'article 48 de la Loi sur le droit international privé turque, le juge peut ordonner aux non nationaux de fournir les sûretés en garantie de dépense pour qu'ils puissent ester en justice. Sauf cette condition de recevabilité, les nationaux et les non nationaux sont à la même position devant la justice.

¹⁵ La décision de la Cour constitutionnelle turque, 28.12.2017, E. 2016/150, K. 2017/179 (Journal officiel, 15.2.2018, 30333) ; 17.10.2018, E. 2017/162, K. 2018/100 (Journal officiel, 03.01.2019, 30644) ; 20.12.2018, E. 2016/181, K. 2018/111 (Journal officiel, 05.04.2019, 30736).

¹⁶ La décision de la Cour constitutionnelle turque, 28.12.2017, E. 2016/150, K. 2017/179 (Journal officiel, 15.2.2018, 30333).

¹⁷ La décision de la Cour constitutionnelle turque, 28.12.2017, E. 2016/150, K. 2017/179 (Journal officiel, 15.2.2018, 30333).

¹⁸ La Cour constitutionnelle turque, 17.01.1991, 1990/27, K. 1991/2 (Journal officiel, 19.08.1991, 20965).

¹⁹ La Cour constitutionnelle turque, 16.10.1996, 1996/17, K. 1996/38 (Journal officiel, 09.08.1997, 23075).